

FICHE PRATIQUE ¹

INDEMNISATION PAR LA VOIE DU REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES RESULTANT DE CONTAMINATIONS PAR LE VIRUS DE L'HEPATITE C (VHC) PAR VOIE TRANSFUSIONNELLE

**Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès de l'ONIAM
(Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)**

ONIAM – Service des Missions spécifiques
1, Place Aimé Césaire
CS 80011
93 102 MONTREUIL CEDEX

Téléphone : 01.49.93.15.90
Mail : secretariat.ms@oniam.fr

Rappel : L'ONIAM n'intervient que dans l'hypothèse où le dossier n'a pas, avant l'entrée en vigueur du dispositif, fait l'objet d'une décision d'indemnisation devenue irrévocable, ayant autorité de la chose jugée au principal. Cependant, les personnes initialement reconnues victimes et ayant fait l'objet d'une indemnisation par l'Etablissement Français du Sang (EFS) ou un tiers responsable (par la voie contentieuse ou amiable) peuvent saisir l'ONIAM en cas d'aggravation de leur état.

Sursis à statuer :

Si, au 1^{er} juin 2010, un litige vous opposait à l'EFS devant une juridiction, la loi prévoit que vous pouvez saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation amiable seulement après avoir sollicité de la juridiction saisie un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure amiable entreprise devant notre établissement. Cette demande de sursis doit nous être communiquée lors de votre demande d'indemnisation.

Périmètre des contaminations concernées :

Les contaminations par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ainsi que le virus T-lymphotropique humain (HTLV) sont traitées par l'ONIAM.

En revanche, les autres contaminations relèvent de la seule compétence de l'EFS.

Si vous présentez plusieurs infections, vous pouvez saisir l'ONIAM en une seule fois pour l'intégralité des préjudices découlant de vos contaminations.

Les contaminations par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang relèvent de la compétence de l'ONIAM.

En revanche, les autres modes de contamination, notamment par voie chirurgicale ou endoscopique, relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé. Selon la date de la contamination (postérieure au 4 septembre 2001) et la gravité du dommage (article D.1142-1 du code de la santé publique), le demandeur peut saisir les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) visées à l'article L.1142-5 du code de la santé publique. En toute hypothèse, le demandeur peut saisir la juridiction compétente contre le médecin et/ou l'établissement de santé concernés et, le cas échéant, l'ONIAM.

Glossaire :

Réponse virale prolongée : recherche d'ARN viral négative sur prélèvement sanguin par technique PCR au moins 24 semaines après la fin du traitement antiviral.

Virus toujours détectable : recherche d'ARN viral positive sur le prélèvement sanguin par technique PCR le plus récent.

¹ Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Afin de pouvoir étudier votre dossier dans les meilleurs délais et de la manière la plus adaptée à votre propre situation, il est nécessaire que vous nous transmettiez les documents suivants :

1. **L'original du formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé.** Cependant, en cas de demande au titre d'une aggravation ou d'une demande de rente, la demande peut être formulée par lettre simple.
2. **Une description détaillée (1 page), des dommages et préjudices** que vous imputez à votre contamination par le VHC post transfusionnelle.
3. **Les pièces justificatives suivantes :**
 - la copie recto-verso de votre pièce d'identité
 - la copie de tout document justifiant de la réalisation de transfusion(s) de produits sanguins ou d'injection(s) de produits dérivés du sang (ex : compte rendu opératoire, compte rendu d'hospitalisation, résultats d'examen, feuille de suivi, observations médicales, transmission infirmières, etc.)
 - la **copie des pièces suivantes de votre dossier médical :**
 - un document mentionnant votre groupe sanguin ainsi que votre rhésus ;
 - tous les courriers de consultation et tous les comptes-rendus d'hospitalisation relatifs au suivi et aux conséquences de l'infection par le VHC jusqu'à ce jour
 - dont au moins un reprenant les antécédents personnels et un précisant les circonstances de réalisation de la première sérologie du virus de l'hépatite C (VHC) positive
 - en particulier les documents relatifs au suivi des éventuels traitements antiviraux, mentionnant les dates précises de début et de fin de traitement ainsi que leur tolérance ;
 - la sérologie VHC positive la plus ancienne et les sérologies de l'hépatite B éventuellement réalisées ;
 - les résultats de quantification de charge virale VHC (ARN) sur prélèvement sanguin par technique PCR
 - y compris les plus récents
 - dont au moins un mentionnant le génotype viral ;
 - les résultats des bilans biologiques prescrits en raison du VHC ;
 - toutes les mesures et évaluations du stade de fibrose hépatique réalisées jusqu'à ce jour :
 - les comptes-rendus anatomo-pathologiques des ponctions biopsies hépatiques
 - les résultats de tous les examens fibromètre®, fibrotest® et fibroscan® ;en particulier les mesures et évaluations réalisées à distance du dernier traitement, s'il y a lieu ;
 - les comptes-rendus des examens d'imagerie (*échographies, scanners, IRM*) ainsi que les comptes-rendus de fibroscopies oeso-gastro-duodénales éventuellement réalisés ;
 - votre traitement actuel (y compris autre que lié au VHC).
 - si vous en disposez, la copie des résultats, même incomplets, de l'enquête transfusionnelle éventuellement diligentée par l'Etablissement Français du Sang (EFS).
 - **tout élément justifiant des sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage par un organisme autre que la sécurité sociale** (ex : indemnisation par une assurance, prise en charge par l'employeur, etc.)
 - **tout élément de procédure contentieuse ou amiable initiée au titre de votre contamination.**

Pour les autres demandeurs :

- la copie recto-verso de votre pièce d'identité accompagnée des documents suivants :

Si vous n'êtes pas la victime directe :

- le formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé
- tout document établissant vos liens avec la victime directe (livret de famille, attestations,..) et permettant d'apprécier vos préjudices

Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :

- le formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé
- l'acte de décès de la victime
- tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.)

Si vous êtes représentant légal :

- le formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé
- tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex. : livret de famille, jugement de tutelle, etc.)

Accès aux informations médicales

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (2 mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.